

AVIS DE L'ARES

N° 2020-17 DU 30 JUIN 2020

Création du grade de master en psychologie clinique

Considérant que le 19 février 2020 l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été invitée par la Ministre de l'Enseignement supérieur à réfléchir à l'opportunité d'intégrer le grade académique de « master en psychologie clinique » dans l'annexe II du décret « Paysage » ;

Considérant les remarques et observations de la Chambre des universités et sur proposition du Bureau exécutif ;

AVIS

Se basant sur les arguments développés ci-dessous, l'ARES émet un avis **défavorable** sur l'intégration d'un nouveau grade académique de « master en psychologie clinique » à l'annexe II du décret « Paysage ».

-

01. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE FÉDÉRAL

En Belgique, l'exercice autonome de la psychologie clinique est défini par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, telle que modifiée par la loi du 10 juillet 2016, et par l'arrêté royal du 26 avril 2019 fixant les critères d'agrément des psychologues cliniciens, ainsi que des maîtres de stage et services de stage. La loi coordonnée conditionne l'exercice autonome de la psychologie clinique à l'obtention d'un agrément auprès du SPF Santé publique et auprès des communautés. Les critères d'agrément pour cette profession sont fixés dans l'arrêté mentionné ; la loi, elle, définit les conditions d'obtention de ce dernier.

01. La question du diplôme requis

Les candidat·e·s doivent être en possession d'un diplôme « dans le domaine de la psychologie clinique », sanctionnant une formation qui, dans le cadre d'un enseignement de plein exercice, compte au moins cinq années d'études ou 300 crédits.

Sont **exemptées** de cette obligation les personnes porteuses d'un diplôme d'enseignement universitaire « dans le domaine de la psychologie » délivré avant 2016 et pouvant justifier d'une expérience professionnelle de minimum trois ans dans le domaine de la psychologie clinique.

02. La question du stage professionnel

Au terme de sa formation, les candidat·e·s doivent suivre un stage professionnel.

Sont exempté·e·s de ce stage :

- » les psychologues cliniciens qui, au 1^{er} septembre 2016, exercent déjà la psychologie clinique,
- » les étudiants en psychologie clinique qui ont entamé leurs études au 1^{er} septembre 2016 ou les entament au plus tard au cours de l'année académique 2016-2017.

La loi n'impose donc pas que le diplôme soit spécifiquement « en psychologie clinique », mais bien « **dans le domaine** de la psychologie clinique ».

L'arrêté royal indique que le stage comprend 1680 heures.

02. LA DEMANDE

À l'appui de sa demande, la Ministre indique qu'en vue d'exercer la psychologie clinique en Belgique, les autorités fédérales ont défini des mesures transitoires afin de régulariser la situation des personnes exerçant déjà la profession de psychologue clinicien en Belgique, notamment afin de leur permettre d'être exemptées du stage professionnel d'un an requis par la législation fédérale.

Des diplômé·e·s étranger·ères désirant être exempté·e·s du stage ont contacté les services délivrant les équivalences de diplômes en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Fort logiquement, le cadre réglementaire actuel qui régit la délivrance des équivalences en Communauté française impose que les équivalences soient octroyées en référence aux diplômes visés expressément à l'annexe II du décret Paysage.

Or, à ce jour, seul le « master en sciences psychologiques » est repris à l'annexe II et non un « master en psychologie clinique ».

La Ministre a donc souhaité disposer d'un avis de l'ARES quant à l'opportunité d'intégrer le grade académique de « master en psychologie clinique » dans l'annexe II du décret « Paysage ».

03. ANALYSE

L'ARES rappelle que l'annexe II du décret Paysage liste l'ensemble des grades délivrés en Fédération Wallonie-Bruxelles. En créant un grade, cela permet non seulement à un·e diplômé·e étranger·ère d'obtenir une équivalence, **mais surtout et principalement aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser la formation menant au grade en question.**

D'autant que, dans le cadre des dossiers d'équivalence, les membres des commissions d'équivalence se basent sur les programmes organisés par les établissements en vue de prendre leur décision. Même si le grade était ajouté à l'annexe II du décret, tant que les formations associées à ce grade ne sont pas concrètement organisées par les établissements, les membres des commissions n'ont aucune base de référence pour remettre leur avis sur ladite équivalence.

Par sa demande, la Ministre pose donc la question de l'opportunité de la création d'un « master en psychologie clinique » **enseigné** en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La Conférence des doyens des Facultés de psychologie, (logopédie) et des sciences de l'éducation s'était déjà saisie du dossier suite à un courrier d'information adressé le 17 septembre 2019 à l'ARES par le Ministère de la FWB. Son analyse concernant l'exercice de la psychologie clinique, confirmée par la Chambre des universités, permet à l'ARES de répondre à la demande de la Ministre.

Actuellement, en Fédération Wallonie-Bruxelles, les psychologues cliniciens sont formés dans une finalité particulière du master en sciences psychologiques. Bien que la dénomination et l'organisation de ces options de psychologie clinique varient selon les universités, toutes satisfont à la condition d'une formation en 5 années d'études et 300 ECTS.

La conférence des doyens s'est assurée que ces différentes formations couvrent bien les domaines de connaissance distinctifs et non distinctifs définis par l'arrêté royal du 26 avril 2019. Bien que les intitulés des cours de ces programmes ne correspondent pas toujours aux étiquettes définies dans l'arrêté royal, les domaines distinctifs et non distinctifs sont largement couverts par la matière enseignée dans ces programmes.

À ce stade, une révision du « décret paysage » n'est donc pas nécessaire. Les exigences légales et réglementaires portant sur les conditions d'accès à l'exercice de la psychologie clinique peuvent être facilement rencontrées dans le cadre des formations actuellement dispensées dans les universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, moyennant de légers aménagements des programmes.

—